

COMMUNE D'ÉPIEDS ÉTANG COMMUNNAL RÉGLEMENT INTÉRIEUR



<u>Article 1</u>: Le droit de pêche dans l'étang d'Epieds est accordé à toute personne titulaire d'une carte spéciale d'accès, <u>annuelle ou journalière</u>, <u>délivrée par la commune</u>, <u>celle-ci étant strictement</u> personnelle.

Article 2: Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte et pourront pêcher avec une ligne flottante tenue à la main. Les enfants de plus de 10 ans devront acquitter le droit de pêche tout en étant munis de l'autorisation des parents.

Article 3: Les cartes établies devront être présentées à toute demande des personnes chargées de la surveillance.

Article 4: Le ticket journalier n' est valable que pour la date figurant sur celui-ci.

<u>Article 5</u>: Les cartes ou tickets journaliers **donnent droit à l'utilisation de 3 cannes maxi** par pêcheur. L'utilisation d'autres cannes est possible en acquittant 1 carte supplémentaire.

Article 6: Le prix des cartes est fixé comme suit :

- <u>Jour d'ouverture</u> : 7 €

- **Carte annuelle** : **60 €** (tarif 2022), **30 €** de 10 à 16 ans.

- <u>Ticket au distributeur, cour de la Mairie</u> : 5 € dès le lendemain de l'ouverture jusqu' à la fermeture (30/10/2022).

<u>Article 7</u>: Le pêcheur doit être en possession de sa carte en arrivant à l'étang. Dans le cas contraire, le ticket pris sur place sera majoré de 1 €.

Article 8 : La pêche sera ouverte du samedi (veille de Pâques) au 31 octobre de l'année, tous les jours.

Article 9: La pêche est autorisée du lever du soleil à 21 h 00.

Article 10: Chaque pêcheur peut emmener un maximum de :

- 3 kg de gardons;
- <u>3 carpes</u>;
- 3 tanches.

Il a donc obligation de remettre le surplus, la commune compte sur le bon sens de chacun pour l'application de cette règle.

<u>Article 11</u>: En cas de fraude manifeste, les pêcheurs ayant une carte à l'année seront exclus sans possibilité de remboursement, les autres n'auront plus la possibilité de prendre un ticket dans l'année de pêche.

<u>Article 12</u>: La baignade et canotage sont interdits ainsi que la pêche dans la réserve.

<u>Article 13</u>: La circulation des **autos**, **motos**, **vélomoteurs et bicyclettes** est autorisée autour de l'étang, ainsi que le stationnement sur les berges, à **10 km/heure maximum**.

<u>Article 14</u>: Chaque pêcheur et ses accompagnants devront respecter les règles élémentaires de courtoisie vis-à-vis des autres pêcheurs, c'est-à-dire :

- occuper une place raisonnable sur les berges ;
- · éviter les jets répétés « d'objets » dans l'eau ;
- · courir sans raison sur les berges ;
- · laisser sa place propre sans dégradation.
- Attention au barbecue : feu non autorisé au sol!

Article 15: Les chiens devront être tenus en laisse les jours de pêche autour de l'étang.

<u>Article 16</u>: L'introduction d'espèces nuisibles ferait l'objet d'une plainte ainsi que tout acte de malveillance sur le site.

<u>Article 17</u>: La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incidents divers survenant pendant les jours d'ouverture de pêche.

Article 18: Les pêcheurs sont censés avoir lu le règlement avant de s'installer et de ce fait, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Article 19: En cas d'infraction au règlement, dépôt de plainte et transfert aux tribunaux.

BONNE SAISON DE PÊCHE À TOUS !!